

GE_GERICHTE ATAS/960/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_960_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/960/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/960/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans fait suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 28 août 2015.

E. 1.1

; 9C 824/08 ; ATF 138 V 463).

E. 2

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

E. 3

Le litige porte en l'occurrence sur le droit de la caisse de réclamer à la société le paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base des cotisations 2012 encore dues pour la période du 1er janvier au 22 octobre 2013, du fait que celle-ci a transmis l'attestation définitive des salaires 2012 tardivement.

E. 4

Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante doivent être retenues lors de chaque paie et être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation de l'employeur. Le salaire déterminant pour la perception des cotisations, au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail ; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole (ATF 131 V 444

consid. 1.1, 128 V 176 consid. 3c et les références citées). On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service,

A/1431/2014 - 5/9 - dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 123 V 5 consid. 1 et les références citées). Selon cette description du salaire déterminant, sont en principe soumis à l'obligation de payer les cotisations paritaires tous les revenus liés à des rapports de travail ou de service qui n'auraient pas été perçus sans ces rapports. Inversement, l'obligation de payer des cotisations ne concerne en principe que les revenus qui ont été effectivement perçus par le travailleur (ATF 131 V 444 consid.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que les bonus mentionnés par la société dans son courrier du 1er février 2013 ne font partie de la masse salariale soumise à cotisations que lorsqu'ils ont été versés. Il s'agit dès lors d'examiner à quelle date ces bonus ont été versés par la société à ses employés. Dans son courrier du 1er février 2013, la société annonce qu'ils sont « actuellement provisoires », qu'ils « peuvent donc être revus à la hausse ou à la baisse » et articule à ce moment-là un chiffre de CHF 210'000.- (3 x CHF 70'000.-). Dans son courrier du 18 octobre 2013, la société précise que les bonus sont finalement de CHF 150'000.- au total (3 x CHF 50'000.-). On peut déduire de ces deux courriers que les bonus n'ont pas été versés en 2012. En réalité, la société a confirmé le 19 octobre 2015 que le paiement n'est intervenu – en deux étapes – que les 24 et 30 décembre 2014. Aussi la caisse ne peut-elle pas calculer le montant des cotisations paritaires 2012 dues par la société en tenant compte de ces bonus. Partant, aucun intérêt n'est dû sur cette base pour 2012.

E. 6

Il convient à présent de déterminer si le paiement d'intérêts moratoires, calculés sur la masse salariale, déduction faite des bonus et compte tenu des acomptes versés, peut être réclamé à la société.

E. 7

Selon l'art. 41bis al. 1 let. d RAVS, « doivent payer des intérêts moratoires, les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à verser dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN), si la caisse de compensation ne reçoit pas le décompte établi en bonne et due forme dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte, dès le 1er janvier qui suit la période de décompte ». L'art. 41bis al. 2 RAVS précise que « les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai ».

A/1431/2014 - 6/9 - Conformément à l'art. 42 RAVS, le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). D'après la jurisprudence, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) et de son art. 26 al. 1 n'a pas d'incidence sur la réglementation des art. 41bis ss RAVS (ATF 134 V 202 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 20/04 du 19 août 2004 consid. 1 publié dans VSI 2004 p. 257). Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (cf. art. 26 al. 1 LPGA en relation avec l'art. 41bis al. 1 let. b et 2 RAVS). Il s'agit d'intérêts compensatoires destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations. Comme pour la naissance de la dette de cotisations, ce moment ne dépend ni de l'existence d'une décision, ni de la date à laquelle cette dernière a été rendue (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177 ss consid. 4b et les références). Eu égard aux dispositions plus sévères voulues par le Conseil fédéral en matière d'encaissement des intérêts moratoires, les caisses de compensation doivent se montrer intransigeantes, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 328/02, op. cit., consid. 5 et Arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 268/02 du 21 août 2003 consid. 5.4). Il n'est pas contraire au principe de la bonne foi de réclamer après coup des intérêts moratoires (RCC 1992 p. 177 et ss). Le délai pour faire valoir une créance d'intérêts moratoires commence à courir au moment où la caisse de compensation peut estimer et calculer le montant des intérêts moratoires, soit, en principe, seulement après le paiement des cotisations (ATF 119 V 233 consid. 5d/bb in VSI 1994 p. 183; arrêt du Tribunal fédéral 9C_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1).

E. 8

La caisse considère que la société lui a communiqué l'attestation des salaires 2012 le 22 octobre 2013, soit tardivement, ce qui justifie que des intérêts moratoires soient dus à compter du 1er janvier 2013, ce jusqu'au 23 octobre 2013. La société quant à elle estime qu'elle a dûment transmis à la caisse, le 1er février 2013 déjà, tous les chiffres dont celle-ci avait besoin pour calculer le montant des cotisations 2012.

E. 9

Aux termes de l'art. 36 RAVS,

A/1431/2014 - 7/9 - « 1 Les décomptes des employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés. 2 Les employeurs doivent fournir le décompte des salaires dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte. 3 La période de décompte comprend une année civile. Si les cotisations sont versées selon l'art. 35, al. 3, la période de décompte correspond à la période de paiement. 4 La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues, sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées ». Selon les directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP), « L'employeur tenu de verser des

acomptes de cotisations dispose de 30 jours à compter de la fin de l'année civile pour fournir son décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 2 et 3, RAVS). Le décompte est tardif s'il n'est pas remis à la caisse de compensation jusqu'au 30 janvier qui suit la fin de l'année de décompte. Il est également tardif s'il est remis à temps mais ne répond pas aux exigences de l'art. 36, al. 1, RAVS (voir à ce propos les nos 2059 ss). Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences si les pièces fournies pour le décompte contiennent les indications sur les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation. Les intérêts moratoires sont prélevés lorsque l'employeur ne décompte pas dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année civile et qu'il reste des cotisations impayées (art. 41bis, al. 1, let. d, RAVS). Pour le délai, voir les nos 4040 ss. Les intérêts moratoires courent dès le 1er janvier qui suit la fin de la période de décompte et ce, jusqu'à la remise du décompte en bonne et due forme. A défaut de décompte, ils courent jusqu'à la facturation par la caisse de compensation (art. 41bis, al. 1, let. d, et al. 2, RAVS) ». (nos 4017-4019 DP)

E. 10

Il n'est pas contesté que le décompte n'a en l'espèce pas été transmis en temps utile à la caisse, de sorte que des intérêts moratoires sont dus, à compter du 1er janvier 2013. Il aurait en effet dû l'être au 30 janvier 2013 au plus tard. Les intérêts sont dus jusqu'à la date à laquelle le décompte a été reçu par la caisse. Il s'agit alors d'établir à quelle date précisément la société l'a déposé, et plus particulièrement de déterminer si le courrier du 1er février 2013 vaut décompte au sens de l'art. 36 RAVS.

E. 11

Dans son arrêt du 28 août 2015, le TF n'a pas tranché cette question.

E. 12

La chambre de céans constate qu'au courrier du 1er février 2013, sont joints plusieurs documents, dont l'attestation de salaires 2012 dûment remplie, sur laquelle figurent expressément les renseignements nécessaires à l'inscription au

A/1431/2014 - 8/9 - compte individuel pour chaque salarié, ainsi que toutes les indications nécessaires au calcul des cotisations, conformément aux directives DP nos 2061 et 2062, de sorte que la caisse disposait alors déjà de tous les éléments dont elle avait besoin pour procéder à la facturation. Aussi doit-on considérer que le courrier du 1er février 2013, reçu par la caisse le 5, constitue un décompte répondant aux exigences de l'art. 36 RAVS. Les intérêts moratoires dus par la société ne courent dès lors que du 30 janvier 2013 au 5 février 2013, soit durant six jours (art. 41bis al. 1 let. d RAVS).

E. 13

Le recours est ainsi admis.

E. 14

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Il y a gain de cause au sens de cette disposition, lorsque le tribunal annule - totalement ou partiellement - la décision attaquée et rend un jugement plus favorable pour la personne concernée ou lorsqu'il renvoie la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle

décision (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2 et les références). Lorsque le litige porte sur la quotité d'une prestation d'assurance sociale (montant et/ou durée), l'admission partielle des conclusions du recours - par exemple lorsqu'une demi-rente est octroyée en lieu et place d'une rente entière - ne justifie en principe une réduction des dépens que si les conclusions du recours ont eu une influence sur l'importance et la complexité du litige (ATF 117 V 401 consid. 2c; voir également arrêts du Tribunal fédéral 8C_568/2010 du 3 décembre 2010 consid. 4.1, 9C_580/2010 du 16 novembre 2010 consid. 4.1 et 9C_94/2010 du 26 mai 2010 consid. 4.1). La chambre de céans fixe en l'espèce le montant des dépens à CHF 2'000.-.

E. 15

Enfin, la société considère qu'elle peut également prétendre au remboursement de la somme de CHF 600.- mise à sa charge par le Tribunal fédéral à titre de frais judiciaires, puisque c'est la caisse qui en fin de compte succombe. La chambre de céans ne saurait toutefois annuler ces frais judiciaires, en tant qu'ils ont été prononcés par le TF dans son arrêt du 28 août 2015 (ch. 2 du dispositif).

A/1431/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.